

NOTAIRES ASSOCIÉS

LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Pierre GIRARD
Antoine MARQUET
Marion GIRARD-CABOUAT

NOTAIRES

Jean-Philippe DERBIER Valérie GUERIN Alexandra BEAUQUIS Isaline FILLIGER Elodie CHEVALIER Mathilde PETITJEAN

La communauté universelle est l'un des régimes matrimoniaux communautaires prévus par le Code civil.



UN REGIME MATRIMONIAL...

Principe. Le régime matrimonial détermine la composition du patrimoine de chacun des époux et règle les pouvoirs de chacun d'eux sur leur patrimoine personnel (régime séparatiste), ou sur leur patrimoine commun et propre (régime communautaire).

Régime légal. Les époux sont libres de choisir leur convention matrimoniale pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. A défaut d'exercer cette liberté, les époux se trouvent soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Régimes conventionnels. Le Code civil propose un certain nombre de régimes matrimoniaux prédéterminés, telles que notamment la séparation de biens, et la communauté universelle. De plus, les époux peuvent librement aménager l'un des régimes prédéterminés pour y prévoir des règles spécifiques, voire créer leur propre régime.

Période. Le choix du régime matrimonial peut se faire avant le mariage, il s'agit alors du « contrat de mariage ». Il peut se réaliser après le mariage, on parle, alors, de « changement de régime matrimonial ». Le changement de régime matrimonial ne peut intervenir avant un délai de deux ans et doit respecter quelques conditions.



...COMMUNAUTAIRE Fonctionnement du régime

Propriété des biens. La communauté universelle se compose de tous les biens des époux, acquis avant le mariage, reçus par donation ou succession avant et après le mariage, et des biens acquis avec les revenus du couple. Corrélativement, toutes les dettes sont à la charge de la communauté, quelle que soit leur nature ou leur origine.

Les époux peuvent cependant convenir que certains biens seulement feront partie de la communauté universelle et qu'en seront exclus par exemple les biens existant avant le mariage, les biens mobiliers, les biens immobiliers ou encore les biens professionnels. Les biens propres par nature (biens personnels ou attachés à la personne) ne tombent pas dans cette communauté, sauf spécification contraire dans le contrat de mariage. Sont également des biens propres, les biens donnés ou légués à l'un des époux sous la condition que ces biens ne tombent pas dans la

communauté. Dans ce cas, quels que soient les termes du contrat de mariage, ces biens demeurent des biens propres.

Gestion concurrente des biens communs. Chaque époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et même d'en disposer

Il y a néanmoins quelques exceptions :

- La gestion exclusive des biens communs. Chaque époux peut léguer seul tout ou partie de sa part sur la communauté. L'époux qui exerce une activité professionnelle séparée a sur les biens nécessaires à l'exercice de sa profession un pouvoir exclusif d'administration et de disposition.
- La cogestion. Il existe un certain nombre d'actes pour lesquels le consentement du conjoint est nécessaire : donation entre vifs des biens de la communauté ; aliénation, hypothèque ou nantissement d'immeubles, de fonds de commerce, de parts de sociétés ou d'exploitation de la communauté : bail d'un fonds rural ou d'un immeuble commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté.

Gestion exclusive des biens propres. Chaque époux administre et dispose librement et seul ses biens propres.

Cependant, la gestion du logement de la famille et de ses meubles, s'ils appartiennent en propre à l'un des époux, échappe à cette règle. C'est le principe de cogestion qui s'applique : chacun des époux ne peut en disposer sans le consentement de l'autre.

Dissolution et liquidation du régime

Dissolution. La dissolution du régime matrimonial peut survenir soit en raison d'un changement de régime matrimonial, soit du divorce, soit du décès de l'un des époux.

Principe. A la dissolution de ce régime, la masse des biens du couple est partagée par parts égales entre les deux époux (en cas de divorce ou de séparation de corps) ou entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint décédé.

Clauses d'attribution. Les contrats de communauté universelle peuvent comporter une clause d'attribution au dernier vivant afin d'améliorer la protection du conjoint survivant. Le principal intérêt de ces avantages matrimoniaux est que les biens recueillis par le conjoint survivant en application de ces clauses ne sont pas soumis aux droits de succession.

La clause d'attribution intégrale au conjoint survivant a pour effet en cas de décès de l'un des époux de transférer, en pleine propriété ou en usufruit, l'intégralité du patrimoine commun au conjoint survivant. Elle ouvre des perspectives plus grandes que la donation entre époux.

La clause d'attribution préciputaire (autrement clause de préciput) consiste à définir les biens que les époux souhaitent voir revenir en pleine propriété ou en usufruit au conjoint survivant. Les actifs transmis dépendront du choix de l'époux survivant au jour du décès du conjoint défunt.

AVANTAGES ET INCONVENIENTS

Avantages.

- Ce régime permet une parfaite adéquation entre communauté de vie et d'intérêts.
- Combiné avec un avantage matrimonial (clause d'attribution), il permet d'améliorer la protection du conjoint survivant dans un cadre fiscal et juridique optimisé.
- Enfin, ce régime convient tout particulièrement aux personnes âgées sans enfants, ou aux couples qui ont déjà organisé la transmission de leur patrimoine, ainsi qu'à toute personne désireuse de protéger au mieux son conjoint survivant.

Inconvénients.

- La clause d'attribution profitant au conjoint survivant est irrévocable.
- Ce régime est à éviter lorsque l'un des conjoints exerce une activité commerciale, libérale ou artisanale. En effet, il impose aux époux de supporter en commun les dettes de chacun d'eux.
- L'époux bénéficiaire d'une clause d'attribution au dernier vivant, ou préciputaire (cf. supra les clauses d'attribution) peut dilapider son patrimoine au détriment de ses enfants.
- La transmission de l'intégralité du patrimoine commun au conjoint survivant, et donc l'absence de transmission au profit des enfants fera perdre d'une part, l'utilisation des éventuels abattements fiscaux des enfants et d'autre part, les premières tranches du barème fiscal dont ils

pourraient bénéficier au premier décès. Au décès du conjoint survivant, le coût fiscal risque d'être particulièrement élevé, en raison de l'unicité des abattements applicables et de la progressivité du barème fiscal en matière de droits de succession.

- Les enfants ne percevront rien au premier décès, ou moins de patrimoine, ce qui peut ne pas correspondre parfaitement aux souhaits des parents.
- Enfin, il convient de faire attention à la présomption de donation, résultant de l'adoption d'un tel régime avec clause d'attribution en présence d'enfants d'une précédente union. En effet, dans ce cas, toute convention qui aurait pour effet de donner à l'époux survivant, au-delà de sa quotité disponible, serait sans effet pour tout l'excédent (action en retranchement).